

1 – CADRE D'INTERVENTION DE LA POLICE DE L'EAU

L'exercice de la police de l'eau nécessite une bonne connaissance du cadre législatif et réglementaire, principalement codifié au Livre II Titre I^{er} du code de l'environnement, et de l'ensemble des textes précisant la politique de l'eau. Le présent chapitre a pour objet de restituer les principaux textes dans leur cohérence, sans en faire une présentation détaillée. Il appartient à chaque agent chargé de la police de l'eau de s'appropriier les différents textes qu'il est amené à appliquer, mais également de se tenir au courant des nouveautés et mises à jour.

SOMMAIRE

1.1 - GENERALITES SUR LE DROIT DE L'EAU	3
1.2 - FONDEMENTS DE LA POLICE DE L'EAU	7
1.2.1 - POLICE ADMINISTRATIVE	7
1.2.2 - POLICE JUDICIAIRE	8
1.3 - ACTEURS ET INSTANCES	9
1.3.1 - SERVICES ADMINISTRATIFS	9
1.3.1.1 - <i>Les services oeuvrant dans le domaine de l'eau</i>	9
1.3.2 - ETABLISSEMENTS PUBLICS	10
1.3.2.1 - <i>L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques</i>	10
1.3.2.2 - <i>Les agences de l'eau</i>	11
1.3.3 - COLLECTIVITES	11
1.3.3.1 - <i>Communes ou groupement de communes</i>	11
1.3.3.2 - <i>Conseils généraux</i>	14
1.3.4 - ASSOCIATIONS ET INSTANCES PROFESSIONNELLES	15
1.3.4.1 - <i>Associations</i>	15
1.3.4.2 - <i>Instances professionnelles</i>	16
1.3.5 - INSTANCES DE CONCERTATION	17
1.3.5.1 - <i>Au niveau national</i>	17
1.3.5.2 - <i>Au niveau du bassin et du territoire</i>	17
1.3.6 - PARQUETS	19
1.3.6.1 - <i>Au niveau départemental</i>	19
1.3.6.2 - <i>Au niveau régional</i>	20

1.1 - Généralités sur le droit de l'eau

Introduction

Le droit français de l'eau s'est constitué par agrégats successifs à partir de droits anciens, depuis le droit romain jusqu'au Code civil de Napoléon 1er, puis par diverses lois sectorielles qui ont accompagné le développement du pays jusqu'à nos jours. Des dispositions en vigueur aujourd'hui sont héritées de ces textes anciens (droits fondés en titre, conservation des eaux, procédure de transaction pénale, pouvoirs des gardes particuliers...). L'agent chargé de la police de l'eau peut donc être amené à s'y référer pour appréhender correctement une situation actuelle.

En outre, compte tenu de la place centrale de l'eau dans toutes les activités humaines, plus d'une dizaine de ministères ont légiféré dans le domaine de l'eau, qu'ils soient chargés de l'environnement, la mer, la santé, l'agriculture, l'aménagement du territoire, l'intérieur, l'outre-mer... Si la plupart des textes relatifs à l'eau sont aujourd'hui codifiés dans le code de l'environnement, il convient de garder à l'esprit que des dispositions réglementaires relatives à l'eau figurent également au code général des collectivités territoriales, au code rural, au code de l'urbanisme, au code de la santé publique...

Enfin, depuis quelques décennies, le droit de l'eau est de plus en plus influencé par les directives européennes et les textes internationaux.

Les textes internationaux

La France est signataire de plusieurs conventions internationales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (par exemple, convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée). Ces textes ont une portée contraignante pour la France, notamment en terme de prévention et de suppression de la pollution provenant de sources telluriques, mais aussi en terme de contrôle des activités en mer.

Ces engagements sont à l'origine de dispositions réglementaires particulières, intégrées en droit national.

Les textes européens

La politique de l'eau s'organise de plus en plus à l'échelon européen, notamment par le biais de la directive cadre sur l'eau (DCE - Directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil) et différentes directives thématiques. Ces directives sont transposées en droit national ; la France doit régulièrement rendre compte de leur mise en œuvre auprès de la commission européenne.

Les principales directives européennes adoptées dans le domaine de l'eau sont, par ordre chronologique :

La directive « substances » 76/464/CE du 4 mai 1976 :

Objectif : éliminer ou réduire la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

La directive « boues » (86/278/CEE) du 12 juin 1986 :

Objectif : protéger l'environnement et notamment les sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

La directive « eaux résiduaires urbaines(ERU) » (91/271/CEE) du 21 mai 1991 :

Objectif : préciser les modalités de traitement des eaux résiduaires urbaines.

La directives « nitrates » (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 :

Objectif : protéger les eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

La directive « eau potable » (98/83/CEE) du 03 novembre 1998 :

Objectif : définir les paramètres essentiels et préventifs de qualité tenant à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine.

La « directive cadre sur l'eau » (DCE) n° 2000/60 /CEE du 23 octobre 2000 :

Objectif : établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en vue d'atteindre le bon état des eaux à l'échéance 2015.

La directive « eau de baignade » : directive n°2006/7/CE du Parlement et du Conseil du 15 février 2006 :

Objectif : informer et protéger le public des pollutions qui surviennent de façon accidentelle ou chronique à l'intérieur et aux abords des zones de baignade communautaires.

La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » : directive n°2008/56/CE du 17 juin 2008 :

Objectif : établir un cadre pour atteindre ou maintenir le bon état de l'environnement marin d'ici 2020.

Le droit national

Les grands principes de la politique de l'eau ont été posés par les lois du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006, aujourd'hui codifiées au Livre II Titre I^{er} du code de l'environnement (CE).

Ainsi, l'article L. 210-1 du code de l'environnement stipule que : "***L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.***" Cet article pose également les bases du droit d'accès à l'eau potable et introduit le principe « l'eau paie l'eau ».

L'article L. 211-1 précise les enjeux à prendre en compte pour **assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**. La gestion globale résulte du principe d'unicité de la ressource. Cette gestion globale prend en compte les aspects qualitatifs et quantitatifs, les milieux naturels, la durée, les situations particulières. La gestion équilibrée de la ressource en eau consiste à concilier les intérêts liés à sa protection en tant que milieu naturel et les intérêts liés à sa valeur économique.

La France a choisi, dès 1964, d'organiser la **gestion de l'eau par bassins hydrographiques** (art. L. 212-1). Cette organisation a été confortée par la loi de 1992. Ainsi, chaque bassin est doté d'un **comité de bassin**, réunissant des représentants des usagers de l'eau, des collectivités et des services de l'Etat, et d'un ou plusieurs schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Les sous-bassins peuvent être dotés de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dont l'élaboration est confiée à une **commission locale de l'eau**, qui comprend elle aussi des représentants des usagers de l'eau, des collectivités et des services de l'Etat (art. L. 212-3 et L. 212-4). SDAGE et SAGE précisent à leur échelle les modalités de gestion de la ressource en eau pour en permettre une gestion équilibrée et durable.

Pour chaque bassin ou groupement de bassins, il existe une agence de l'eau chargée de la mise en œuvre des SDAGE (art. L. 213-8-1). Les ressources financières des agences proviennent de redevances (art. L. 213-9) et leurs modalités d'intervention sont définies dans un programme pluriannuel d'intervention (art. L. 213-9-1).

La loi de 2004, en transposant la directive cadre sur l'eau en droit français, a renforcé la portée et le contenu des SDAGE et SAGE. Elle adjoint au SDAGE un programme de mesures qui contribue à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE (Art. L. 212-2-1). Ces outils constituent les principaux éléments de planification en vue de l'atteinte du bon état des eaux.

Zoom sur la directive cadre sur l'eau (DCE)

La DCE introduit une obligation d'atteinte du bon état des eaux en 2015. La démarche se fonde sur un état des lieux initial des masses d'eau réalisé en 2004.



Les SDAGE révisés, accompagnés des programmes de mesures (PDM) sont entrés en vigueur à l'automne 2009. La mise en œuvre des orientations et dispositions du SDAGE et des actions du PDM doit permettre l'atteinte du bon état des eaux, des reports d'échéance (2021, 2027) ou des dérogations par rapport à l'objectif de bon état ne pouvant être justifiés que de façon limitée.

Pour suivre l'évolution des masses d'eau, des réseaux de contrôle sont mis en place :

- contrôle de surveillance, pour assurer un suivi des eaux sur le long terme (par ex. pour suivre l'impact du changement climatique) ;
- contrôle opérationnel, pour suivre l'état des masses d'eau au regard de l'objectif assigné et s'assurer de la réduction des substances dangereuses.

Les dispositions législatives peuvent renvoyer à des modalités d'application précisées par décret, le plus souvent incluses dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Il peut également être renvoyé à des arrêtés d'application, qui ne sont pas codifiés.

1.2 - Fondements de la police de l'eau

1.2.1 - Police administrative

Il revient aux services déconcentrés de l'Etat à l'échelon départemental de mettre en œuvre des politiques nationales et communautaires sous le pilotage de l'échelon régional. Dans le domaine de l'eau, ils disposent de différents leviers parmi lesquels l'exercice de la police administrative.

L'exercice de la police administrative consiste principalement à réglementer et contrôler les installations, ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau en tenant compte des enjeux locaux. Cet exercice a plusieurs fondements :

- Les articles L. 211-1 à L.211-3 du code de l'environnement, qui permettent, sur la base d'une analyse territoriale, de fixer des prescriptions spécifiques à certaines zones géographiques (limitation provisoire des usages de l'eau, programme d'action nitrates, aires d'alimentation de captages, périmètre de gestion collective de l'irrigation...) ;
- l'article L. 214-2, précisé par le R. 214-1 et ses arrêtés ministériels de prescriptions générales, qui introduit une nomenclature thématique des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une déclaration ou une autorisation (prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique...) ;
- l'article L. 211-5, qui prévoit l'intervention administrative en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;

L'agent de police de l'eau est également compétent pour fixer les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques autorisées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique en application de l'article L. 214-5.

Enfin, des dispositions concernent plus spécifiquement la gestion des cours d'eau :

- instauration de servitudes pour créer des zones de rétention temporaire des crues, créer des zones de mobilité des cours d'eau, préserver ou restaurer des zones humides (Art. L. 211-12) ;
- réglementation de la circulation sur les cours d'eau non domaniaux des engins nautiques de loisir non motorisés (Art. L. 214-12) et des embarcations à moteur (Art. L. 214-13) ;
- prise de toute disposition pour assurer le libre cours des eaux (Art. L. 215-7) ;
- mise à jour des règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien des cours d'eau (Art. L. 215-15-1).

Au titre de la police administrative, l'agent de police de l'eau contrôle l'application des règles édictées. En cas de méconnaissance de ces règles, l'autorité administrative doit mettre en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de s'y conformer. Le non-respect de la mise en demeure ouvre voie à des sanctions administratives précisées aux articles L. 216-1 et L. 216-1-1.

Rappel : la police de la pêche proche de la police de l'eau mais fondée sur la mise en œuvre des dispositions du Livre IV du code de l'environnement, n'est pas traitée dans le présent manuel.

1.2.2 - Police judiciaire

La police judiciaire, exercée sous la direction du procureur de la République, est complémentaire de la police administrative. Elle a pour objet la recherche et la constatation des infractions. Outre les officiers de police judiciaire et les adjoints de police judiciaire (Gendarmes et policiers principalement), de multiples fonctionnaires et agents sont habilités à exercer cette mission dans le domaine de l'eau (Art. L 216-3), parmi lesquels :

- les agents des services de l'Etat chargés de la police de l'eau, commissionnés et assermentés à cet effet ;
- les agents de l'Onema et de l'Oncfs commissionnés et assermentés à cet effet ;
- les inspecteurs des installations classées ;

Les infractions sont constatées par procès-verbaux (Art. L 216-5). Les sanctions encourues sont précisées aux articles L. 216-6 à L. 216-13.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'autorité administrative, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger sur la poursuite des contraventions et délits après accord du procureur de la République (Art. L 216-14). L'agent de police de l'eau pourra donc, le cas échéant, proposer le recours à la transaction.

1.3 - Acteurs et instances

1.3.1 - Services administratifs

1.3.1.1 - Les services oeuvrant dans le domaine de l'eau

A l'échelle communautaire

De nombreux textes réglementaires dans le domaine de l'eau sont élaborés à l'échelle communautaire. Au sein de la **Commission européenne**, la Direction Générale de l'environnement est chargée du domaine de l'eau. La Commission, a pour rôle de proposer et suivre la mise en œuvre de la réglementation. Ainsi :

- elle est à l'initiative des propositions de directives et règlements ;
- elle veille à leur mise en œuvre et peut, en cas de non respect, engager des actions devant la Cour de Justice de la Communauté Européenne.

Au niveau national

Le ministère en charge **de l'environnement** pilote l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'eau, et en particulier la police de l'eau. Il intervient en lien avec les nombreux autres ministères intéressés (agriculture, santé, intérieur...) ; il assure à ce titre le secrétariat de la mission inter-ministérielle de l'eau.

Au niveau du bassin et au niveau régional

Au niveau de chacun des grands bassins hydrographiques, une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement héberge une **délégation de bassin** qui assure la cohérence de la déclinaison de la politique de l'eau, notamment au travers des SDAGE et programmes de mesures, la délégation de bassin est l'interlocuteur privilégié de l'agence de l'eau.

A l'échelon régional, la **direction régionale** chargée **de l'environnement** (DREAL) est le principal relais pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Les services chargés de l'eau et des milieux aquatiques assurent notamment des missions de connaissance de la ressource et des MISE et pilotage de l'action des services de police de l'eau.

Au niveau départemental

Dans chaque département, une **Mission Inter-Services de l'Eau** (MISE) assure la déclinaison de la politique de l'eau et la coordination des différents services chargés de la **police de l'eau** et des politiques connexes (**urbanisme, agriculture, santé, industrie...**). La MISE est animée par le service de police de l'eau, hébergé dans la **direction départementale des territoires (et de la mer)** (DDT(M)).

Organisation actuelle :

- 5 DIREN et 21 DREAL, dont 11 DIREN/DREAL de bassin (7 en métropole avec la Corse et 4 pour les DOM),

- 100 Missions interservices de l'eau (MISE ou DISE) associant notamment, les différents services des DDT(M), les agences régionales de santé (ARS), les services de la navigation, les services maritimes, les services de DREAL, de direction départementale (cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP).
- 106 Services de police de l'eau (SPE + Services d'axe + Cellule qualité eau l'eau) sont chargés notamment de mission de police de l'eau,
- des services de prévision des crues (DDT(M), SN ou DREAL),
- certains autres services au titre de politiques sectorielles (DDT(M) : élaboration des PPRI, DREAL et DD(CS)PP : police des installations classées),
- des établissements publics dont le ministère a la tutelle (l'ONEMA, l'ONCFS, les agences de l'eau, IFREMER).

1.3.2 - Etablissements publics

1.3.2.1 - L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

L'ONEMA est un établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Il est l'organisme technique français de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. Il organise, produit et diffuse une expertise de haut niveau, fondée sur les connaissances scientifiques, en appui à la conception, à la négociation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques de l'eau.

Ces missions couvrent quatre grands domaines :

L'information sur les ressources en eau, les milieux aquatiques et leurs usages

L'ONEMA est le pilote fonctionnel du système d'information sur l'eau.

Le système d'information sur l'eau (SIE) est conçu pour répondre aux besoins en matière d'information environnementale publique dans le domaine de l'eau. L'enjeu est de disposer d'un outil national, homogène et à fonctionnement partenarial, au service d'une gestion de l'eau pilotée par la connaissance et permettant d'évaluer les politiques, au niveau européen mais également à l'échelle des bassins.

Un réseau d'observation et de connaissance des milieux aquatiques

Grâce à ses personnels répartis sur l'ensemble du territoire national, l'ONEMA recueille, gère et valorise certaines données sur les paramètres hydrobiologiques (volet piscicole) des eaux continentales de surface et de leur état hydromorphologique. L'établissement assure aussi le suivi des espèces patrimoniales (migrateurs, espèces sensibles Natura 2000, espèces sentinelles du contrôle des usages) et de zones sensibles (zones humides par exemple).

Le contrôle des usages de l'eau

L'ONEMA veille au respect des réglementations concernant l'eau et la pratique de la pêche. Il assure le contrôle des usages pour garantir la préservation des masses d'eau et la restauration de leur état. L'établissement fournit des avis techniques aux services de l'Etat

pour l'instruction de dossiers dans le cadre de la police de l'eau. Certains de ses personnels, affectés dans les services départementaux, exercent des missions de police judiciaire pour faire respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant les usages, dans le cadre d'un plan de contrôle départemental interservices sous pilotage de la DDT(M), validé par le préfet, et d'une convention entre les services départementaux de l'ONEMA et ceux de la police de l'eau à laquelle est maintenant associé l'ONCFS.

L'action territoriale

En prise directe avec les réalités du terrain, l'ONEMA met ses connaissances et les compétences techniques de ses personnels au service du diagnostic de l'état des eaux et des milieux. L'ONEMA participe à la planification des politiques territoriales de l'eau (SDAGE, SAGE, programmes de surveillance.) et apporte un appui technique à la conception, à la mise en place et au suivi d'actions de gestion de l'eau dans les territoires, par exemple en matière de restauration de milieux, de plans de gestion d'espèces.

1.3.2.2 - Les agences de l'eau

Les six agences de l'eau (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie) sont des établissements publics administratifs de l'Etat dont le ministre chargé de l'environnement assure la tutelle. Leur objet est de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux en réduisant l'impact des activités humaines par la préservation des ressources et à la satisfaction des besoins des usagers par la recherche de l'équilibre entre les ressources et les utilisations rationnelles de l'eau. Elles atteignent ces objectifs par des interventions financières, en contribuant à la construction et la mise en œuvre d'outils de planification (SDAGE, programmes de mesures..) et par la production et la gestion de données sur l'eau.

Le conseil d'administration des agences est constitué d'un président nommé par décret pour 3 ans, de 11 représentants des collectivités locales choisis par et parmi les représentants des collectivités locales au comité de bassin, de 11 représentants des différentes catégories d'usagers, de 11 représentants de l'Etat ainsi qu'un représentant du personnel.

Le comité de bassin, quant à lui, est l'expression de la gestion décentralisée de l'eau par bassin initié par la loi sur l'eau de 1964. Composés d'élus, de représentants des usagers et de l'administration, il est notamment chargé de l'élaboration des SDAGE.

Dans les DOM, il existe un office de l'eau, établissement public local aux missions analogues à celles des agences.

1.3.3 - Collectivités

1.3.3.1 - Communes ou groupement de communes

Les communes, ou leurs groupements en cas de délégation de compétence, sont compétentes en matière d'assainissement, eau potable et eaux pluviales. Le maire dispose entre autres de pouvoirs de police générale (garant la sécurité publique) qui peuvent le conduire à prendre des décisions dans le domaine de l'eau.

Dans le cadre de l'assainissement

Les communes ont l'obligation de délimiter, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales après enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer « *la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées* » ;

Les zones d'assainissement non collectif où, afin de protéger la salubrité publique, elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels ou fosses septiques (dépenses obligatoires) ;

Les communes ou groupements de communes compétents en matière d'assainissement non collectif ont l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), chargé du diagnostic et du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le délai prévu par les textes pour la création de ce SPANC était au 31 décembre 2005.

Les communes ou groupements de communes compétents en matière d'assainissement collectif doivent s'assurer du bon raccordement des particuliers au réseau d'assainissement (délai de 2 ans à compter de la mise en place du réseau).

Les communes ou groupements de communes compétents en matière d'assainissement non collectif ont l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), chargé du diagnostic et du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le délai prévu par les textes pour la création de ce SPANC était au 31 décembre 2005.

Les communes ou groupements de communes compétents en matière d'assainissement collectif doivent s'assurer du bon raccordement des particuliers au réseau d'assainissement (délai de 2 ans à compter de la mise en place du réseau).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 permet aux communes de créer un fond de garantie visant à couvrir les dommages imprévisibles pour les terres agricoles liés à l'épandage de boues d'épuration.

Dans le cadre de l'eau potable

Le code de la santé publique prévoit l'obligation pour toute personne qui met à disposition de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux, de s'assurer qu'elle est propre à la consommation.

Cette responsabilité incombe au maire qui est responsable de la distribution publique d'eau potable dans sa commune. Même en cas de regroupement de communes, il reste responsable de la qualité distribuée.

Les services Santé - Environnement des agences régionales de santé (ARS) s'assurent de la qualité de l'eau distribuée.

Dans le cadre des eaux pluviales

Les communes, ou leurs groupements, peuvent délimiter après enquête publique (article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1.3.3.2 - Conseils généraux

Dans leurs politiques locales, les conseils généraux font une part de plus en plus grande à l'environnement. Leurs participations se font en développant la sensibilisation, l'information du public, le conseil, le contrôle des usagers, le partenariat et le soutien financier notamment aux collectivités.

Ces politiques par le biais de subventions, de contrats départementaux ou de syndicats mixtes.

Les SATESE (Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration)

L'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT) créé par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, dispose que « *le Département met à disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens techniques suffisants pour l'exercice de leur compétence dans le domaine (...) de l'assainissement, une assistance technique dans des conditions déterminées par une convention* ».

Champ de compétence : de l'expertise et l'assistance technique aux stations d'épuration des petites communes, leur mission se sont progressivement étendues à d'autres domaines de la gestion de l'eau, en lien avec la diminution du nombre de collectivités éligibles des services d'expertise et d'assistance en matière de rivière (SATER) d'eau potable (SATEP) et d'assainissement non collectif (SATANC).

1.3.4 - Associations et instances professionnelles

1.3.4.1 - Associations

Les associations de protection de l'environnement

Les associations de protections de l'environnement ont un rôle d'information et de pédagogie auprès du grand public mais aussi d'intervention auprès des pouvoirs politique, administratif et judiciaire. Le code de l'environnement aux articles L.141-1 à L.142-3 leur donne la possibilité, après trois ans au minimum d'activité, de solliciter un agrément qui leur permet de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement (CNE, Commission Locale de l'Eau, CODERST...) et de mener une action en justice contre toute décision administrative ayant des effets sur l'environnement.

L'article L.141-1 du CE précise les associations qui peuvent faire une demande d'agrément. Si l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer, l'agrément lui sera retiré.

L'article L.142-1 du CE permet aux associations agréées d'engager des procédures devant les tribunaux administratifs pour tout grief se rapportant à la protection de la nature. L'article L.142-2 du CE leur permet d'exercer **les droits reconnus à la partie civile**, ce droit est étendu aux associations environnementales non agréées, mais régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits.

Enfin, dans des conditions définies à l'article L.142-3, les associations agréées peuvent être mandatées, par des personnes physiques ayant subi un préjudice individuel, pour agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

Les fédérations de pêche

La pêche de loisir est représentée au niveau national par la Fédération nationale de la pêche en France qui regroupe les fédérations départementales et interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Elle est chargée (article L.434-5 du CE) :

- de la promotion et de la défense de la pêche de loisir aux lignes, aux engins et aux filets,
- de la participation à la protection et à la gestion durable du milieu aquatique,
- de la contribution, notamment financièrement, à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine piscicole,
- de la mise en place d'actions de formation et d'éducation à l'environnement,

Enfin, elle est consultée sur les mesures réglementaires concernant la pêche de loisir, et perçoit des cotisations versées par les fédérations adhérentes.

Les missions des fédérations départementales et interdépartementales sont identiques à celle de la fédération nationale mais s'exercent sur un territoire inférieur.

En vertu de leur rôle de protection des milieux aquatiques, l'article L.216-5 du CE prévoit qu'une copie des procès-verbaux soit adressée, dans les 5 jours qui suivent leur clôture, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau.

1.3.4.2 - Instances professionnelles

Les chambres consulaires sont des établissements publics qui regroupent les acteurs économiques (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie...) qui participent au développement du territoire. Par leur transversalité, elles sont un relais indispensable en matière de diffusion d'informations réglementaires.

Chambre d'agriculture

Les chambres d'agriculture ont un rôle d'animation dans le cadre du monde agricole. Dans le cadre de l'évolution et de la mise en place de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, les chambres d'agriculture :

- sont sollicitées au niveau des instances aussi bien nationales (Comité National de l'Eau (CNE), Grenelle de l'environnement) que locales (Comité de bassin, Commission locale de l'eau...) elles font parties du collège des usagers.
- sont consultées par le préfet de bassin sur le SDAGE
- sont consultées par le préfet du département sur les programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.
- donnent un avis sur les guides de bonnes pratiques agricoles dans le cadre du plan « nitrates ».
- peuvent être l'organisme unique de gestion collective dans le cadre des prélèvements d'eau pour l'irrigation.
- Peuvent mettre en place un service d'assistance pour l'épandage des effluents agricoles, urbains et industriels (SATEGE).

Chambre de commerce et d'industrie

Les chambres d'industrie ont la même vocation d'animation, dans le monde de l'industrie.

Dans le cadre de l'évolution et de la mise en place de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, les chambres d'industrie :

- sont sollicitées au niveau des instances aussi bien nationales (CNE, Grenelle de l'environnement) que locales (Comité de bassin, CLE...) elles font parties du collège des usagers.
- sont consultées par le préfet de bassin sur le SDAGE.
- elles peuvent être « maître d'ouvrage » dans le cadre des ports, aéroports et d'aménagement de zones industrielles.

1.3.5 - Instances de concertation

1.3.5.1 - Au niveau national

Le comité national de l'eau (CNE)

Le CNE rassemble six collèges, des usagers, des associations, des collectivités territoriales, des représentants de l'Etat, des personnes compétentes et les présidents des comités de bassin. Son président est nommé par le Premier ministre. Il compte 77 membres. L'article L.213-1 du code de l'environnement lui donne pour mission de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la loi de 1964 et des chapitres I à VII du code de l'environnement, sur les grands aménagements régionaux et les problèmes communs à plusieurs comités de bassins ou agences de l'eau. Consulté sur toutes les questions relatives à l'eau, le CNE donne son avis sur les textes et plans gouvernementaux et constitue l'instance des débats d'orientation préalables à la définition de la politique de l'eau. Seul organisme national qui rassemble l'ensemble des acteurs du monde de l'eau, le CNE assure une fonction centrale de conseil du ministre.

La mission interministérielle de l'eau (MIE)

La MIE assiste le ministre chargé de l'environnement qui assure, par délégation du Premier ministre, la coordination entre les départements ministériels qui interviennent dans le domaine de l'eau. Sous la présidence du directeur en charge du domaine de l'eau sont réunis les représentants des différents ministres concernés par le domaine de l'eau. Elle donne son avis sur tous les projets de textes (décrets, arrêtés, circulaires) relatifs à l'eau. Le ministre chargé de l'environnement peut également demander à la MIE de donner son avis sur toute question ou document à caractère national ou international intéressant l'eau.

Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH)

Le Comité est consulté sur les dispositions des projets de lois, de décrets ainsi que d'arrêtés et d'instructions ministériels relatives à la sécurité de ces ouvrages, à leur surveillance et à leur contrôle. Le comité peut également être appelé à donner son avis sur les dossiers concernant les avants-projets et les projets de nouveaux barrages ou ouvrages hydrauliques, les modifications importantes de barrages ou ouvrages hydrauliques, et les études de dangers les concernant.

1.3.5.2 - Au niveau du bassin et du territoire

Les comités de bassin

Leurs attributions essentielles concernent l'action des agences de l'eau et l'élaboration et le suivi des SDAGE. Ils sont composés de représentants des régions et des collectivités locales situées dans le bassin, de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, d'organisations socioprofessionnelles, d'associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, d'instances représentatives de la pêche représentées et des personnes qualifiées. Pour certains bassins de grande étendue, le comité de bassin est divisé en "commissions géographiques".

Les comités de gestion des poissons migrateurs

Les COGEPOMI sont chargés de la préparation des plans de gestion de leur mise en œuvre et de leur financement. Ils assurent la communication des programmes techniques visant à restaurer les populations des poissons migrateurs et leur habitat. En matière de pêche maritime il propose au préfet de région les mesures nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs. Dans le cas des SDAGE et du ou des SAGE ils émettent un avis sur les orientations en matière de protection et gestion des milieux aquatiques du bassin telles qu'elles sont prévues par l'article. 436-48 du CE.

La présidence de ce comité est assurée par le préfet de bassin ou son représentant, la composition du comité est prévue à l'article R.436-49 du CE.

Les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le CODERST est consulté sur « toutes les questions intéressant la santé publique et la protection sanitaire de l'environnement ». Il est composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission, des experts dans l'environnement et des personnalités qualifiées dont au moins un médecin. Le CODERST est systématiquement requis sur tout dossier de demande d'autorisation. Le document de doctrine d'opposition à déclaration (article L. 214-3 du CE) émis par les MISE est présenté au CODERST. Enfin le déclarant qui se verra notifier une opposition pourra saisir le préfet d'un recours gracieux et pourra se faire entendre devant le CODERST (article L. 214-36 du CE).

Les commissions locales de l'eau (CLE)

L'élaboration du SAGE est confiée à une commission locale de l'eau prévue aux articles L. 212-4 et R.212-29 à R.212-32 du Code de l'environnement, et composée de 3 collègues. Au moins la moitié des sièges de la CLE revient au collège des représentants des collectivités territoriales, et au moins le quart à celui des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Les représentants de l'État et de ses établissements publics constituent le reste des membres. Les préfets doivent assurer une représentation équitable et équilibrée de chaque niveau de collectivités territoriales et de chacune des catégories d'usagers, compte tenu des problèmes posés et du contexte local.

La mission inter service de l'eau (MISE)

Sous l'autorité du préfet, la MISE réunit les principaux services déconcentrés et des établissements publics concernés par le domaine de l'eau pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de son articulation avec les politiques sectorielles, en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique.

La MISE est également chargée de :

- Proposer au préfet la position de l'Etat dans les documents de planification (SAGE, contrats de rivière...) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes (urbanisme, politique agricole...) ,

- Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau dans le département.

La MISE s'organise sous forme :

- D'un comité stratégique, qui regroupe les chefs des services déconcentrés de la MISE et les représentants des établissements publics. Il définit ses orientations et son programme de travail annuel,
- D'un comité permanent qui est chargé de faire des propositions au comité stratégique et de décliner, de façon opérationnelle, le programme de travail,
- De groupes techniques, autant que de besoin

Le chef de MISE est le directeur du service déconcentré accueillant le service départemental de police de l'eau. Il est nommé par un acte administratif approprié (lettre ou arrêté préfectoral) qui fixe les objectifs qui lui sont assignés.

1.3.6 - Parquets

C'est le procureur de la République qui dirige la police judiciaire et qui conduit la politique d'action publique de son ressort. A ce titre, il lui appartient notamment d'apprécier l'éventuelle suite à donner aux procès-verbaux qui lui seront présentés. Il est donc essentiel que les services de l'Etat (DREAL, SPE, ONEMA, ONCFS), développent avec les parquets une coopération permettant de préciser localement la politique pénale dans le domaine de l'eau.

1.3.6.1 - Au niveau départemental

La coopération doit s'établir entre les services du procureur de la République et les services chargés de missions de police (service de police l'eau, service départemental de l'ONEMA et de l'ONCFS) comme le soulignent les circulaires (n°5 du 14 mai 2007 du MEEDDM et du ministère de la justice du 23 mai 2005 et du 22 août 2007) .

Cette coopération se fonde sur des rencontres régulières entre les parquets et les services déconcentrés pour :

- sensibiliser le(s) parquet(s) aux enjeux environnementaux de leur ressort,
- sensibiliser les services de police de l'eau aux exigences des services du parquet (notamment sur la rédaction des PV, sur la responsabilité des agents, sur le fonctionnement des institutions judiciaires....
- définir les priorités de la politique pénale en matière d'environnement ;
- échanger sur les conditions de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites offertes par le code de procédure pénale et le code de l'environnement et notamment de la transaction pénale ;
- étudier les conditions dans lesquelles le procureur de la République peut donner délégation à certains agents assermentés.

La transmission des plans annuels de contrôle au procureur de la République, est un élément nécessaire mais non suffisant de cette relation. Un protocole portant sur le traitement des infractions pénales dans le domaine de l'eau et la nature peut être établi entre le préfet, le procureur de la République, l'ONEMA et l'ONCFS. Dans ce protocole sont précisés, de manière concertée et dans le respect des prérogatives de chacun les faits susceptibles de donner lieu à transaction pénale et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

1.3.6.2 - Au niveau régional

Le garde des sceaux, dans une dépêche du 22 août 2007, a également invité les procureurs généraux à organiser une réunion annuelle pour dresser, avec les services déconcentrés concernés, le bilan des activités de police de l'environnement.

Des relations régulières doivent s'établir entre la DREAL, les procureurs généraux, et les délégations interrégionales de l'ONEMA et de l'ONCFS pour permettre un traitement harmonisé des infractions entre départements.

Pour aller plus loin :

- Modèle de convention préfet - procureur – ONCFS - ONEMA